

et en sousservant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société ; et une vraie copie de la dite déclaration sera transmise au bureau d'agriculture dans le cours d'un mois après avoir été ainsi signée.

Leur but et devoirs.

XXVI. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de township, sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ; d'importer, ou se procurer de toute autre manière, des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle espèce ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles ; les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la régie de telle société, et la réalisation de son but.

Assemblées annuelles et élection des officiers.

XXVII. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans le mois de février de chaque année ; et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs.

Les présidents, etc., pourront exercer les pouvoirs conférés à la société de comté.

XXVIII. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, dans le comté, seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs *ex officio* de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer, pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Assemblées des officiers et directeurs.

XXIX. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à ajournement, et seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un quorum.

Rapports annuels des procédés.

XXX. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom,